

Arrêté n° 4 1 8 2 /MFBPP-CAB

portant nomination et affectation des agents comptables auprès des institutions

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du  
budget et du portefeuille public ;

ARRÊTE :

Article premier : Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées agents comptables  
auprès des institutions ci-après :

1. Agence de régulation de l'aval pétrolier  
François NGOMA, inspecteur principal du trésor ;
2. Caisse congolaise d'amortissement (CCA)  
Sylvain Joseph TSOLE, inspecteur du trésor ;
3. Centre d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF)  
Omer NDZINZELE, inspecteur du trésor ;
4. Centre national de transfusion sanguine (CNTS)  
Grégoire NGOULOU, inspecteur du trésor ;
5. Direction générale de la marine marchande  
Hervé Jean Patrice IBOMBA, attaché du trésor ;
6. Fonds forestier,  
Egisthe MOKANGA, inspecteur du trésor ;
7. Fonds de protection de l'environnement  
Pierre MOUNZEO, inspecteur du trésor ;
8. Fonds routier  
Gabriel TSEMOUA, inspecteur principal du trésor ;

9. Fonds de soutien à l'agriculture  
Bernard MOKOKO, inspecteur du trésor ;
10. Laboratoire nationale de santé publique  
NDENGUE née Julie Edmonde OKANA, attachée du trésor ;
11. Société nationale de reboisement (SNR)  
BIKA-BAYINAT née Jénaïde LELLO TCHIMAMBOU, administrateur en chef des SAF ;
12. Université Marien NGOUABI  
MAYOULOU née Françoise MAFOUMBA, inspecteur principal du trésor.

**Article 2 :** Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 4 juin 2010



Gilbert ONDONGO